

N° 638

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 mai 2021

PROPOSITION DE LOI

relative aux soins psychiatriques sans consentement et à leur contrôle,

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie GOULET,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'hospitalisation en milieu psychiatrique est une problématique particulièrement douloureuse, aux confins des questions de santé et des lois. C'est aussi une question de sécurité : en effet, des personnes jugées irresponsables pénalement pour les crimes ou délits qu'ils ont commis peuvent avoir fait l'objet de poursuites non assorties de contraintes médicales de traitement. De même, les conditions de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SDRE), rendu possible par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique¹, restent vagues.

De nombreuses études ont montré ces failles dans les dispositifs de suivi des patients dont le consentement a été aboli de façon plus ou moins sévère. C'est par exemple le cas du rapport Houillon/Raimbourg de février 2021² qui jugeait les mesures de sûretés trop limitées, ne permettant pas notamment à la juridiction d'ordonner des soins psychiatriques sans consentement sans hospitalisation complète, en cas de décision d'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement.

La psychiatrie est un domaine aujourd'hui totalement sinistré comme l'a montré le rapport d'information du Sénateur Jean Sol « *Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger* »³. En réalité, les services judiciaires ne sont que trop peu impliqués dans la question, strictement laissée à l'appréciation des médecins experts et du représentant de l'État, à savoir le préfet.

¹ Le I de l'article L. 3213-1 du code de procédure pénale prévoit que « *Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.* »

² Philippe Houillon & Dominique Raimbourg, Mission sur l'irresponsabilité pénale, rapport n° 017-21, février 2021 voir notamment page 34 et suivantes.

³ <http://www.senat.fr/notice-rapport/2020/r20-432-notice.html>.

Cette situation est particulièrement inquiétante, on pourrait faire un parallèle avec les difficultés de suivi des auteurs d'infractions terroristes, à cette différence près qu'il n'existe, aucune procédure fiable de suivi ni d'ailleurs aucun fichier pour les auteurs déclarés irresponsables pénalement.

En 2018, derniers chiffres publiés, 326 auteurs jugés irresponsables ont fait l'objet d'un non-lieu, et 13.495 de classements sans suite, sans que l'on sache avec précision de quelles mesures de soin ou d'accompagnement ils bénéficient, s'ils en bénéficient, qui sait d'ailleurs qui ils sont et où ils demeurent ?

Par dépêche du 18 juin 2019, la direction des affaires criminelles et des grâces a informé les juridictions de sa décision de supprimer le dispositif de recensement des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, dans le souci d'alléger le travail.

Comme l'indique le rapport de Philippe Houillon et Dominique Raimbourg sur l'irresponsabilité pénale :

« Le législateur a créé la possibilité tant pour la chambre de l'instruction⁹⁷ que pour les juridictions de jugement rendant une décision d'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement d'ordonner une hospitalisation complète sous contrainte et des mesures de sûreté limitativement énumérées à l'article 706-136 du CPP.

S'agissant de l'admission en soins psychiatriques, l'article 706-135 dispose que la chambre de l'instruction peut ordonner l'hospitalisation complète de la personne déclarée irresponsable, sans possibilité de mesure alternative.

Les praticiens, magistrats comme médecins, observent que la seule référence à une « hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique » ne correspond plus aux soins sans consentement pouvant être imposés sur le fondement de ce code, lequel en organise les modalités hors l'hypothèse d'une hospitalisation complète.

Ils font également valoir que, quelle que soit la gravité des faits reprochés au mis en examen, ce dernier peut comparaître libre devant la chambre de l'instruction comme ayant bénéficié d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire assortie ou non d'obligation de soins (article 138 10° du code de procédure pénale), et qu'il est susceptible de faire l'objet d'un suivi administratif dans le cadre d'un programme de soins sans consentement sous une autre forme que l'hospitalisation complète.

En l'état, si la chambre de l'instruction ne prononce pas « l'hospitalisation d'office », elle ne dispose pas du pouvoir d'ordonner d'autres mesures de soins sans consentement ni de faire surveiller judiciairement la régularité d'un suivi médical, l'intéressé échappant alors à toute obligation de prise en charge sanitaire. »

De tels manques génèrent une profonde incompréhension pour les victimes et renforcent le ressenti d'une justice laxiste ou insuffisamment soucieuse de la préservation de leurs intérêts comme de la prévention de la récidive, alors même que la loi est scrupuleusement respectée.

Il apparaît justifié d'actualiser l'article 706-135 pour permettre à la juridiction d'ordonner des soins sans consentement en dehors d'une hospitalisation complète, sans aller jusqu'à la création d'un suivi socio-judiciaire, une telle mesure étant par nature une peine complémentaire.

Il s'agit aujourd'hui de donner les moyens aux juridictions de jugement de fixer une durée minimale d'hospitalisation psychiatrique des personnes pour lesquelles une irresponsabilité pénale est décidée.

Le cas du meurtrier de Sarah Halimi est emblématique : en l'absence de pathologie mentale et malgré la constatation d'une « *bouffée délirante aiguë* » ayant aboli son discernement ponctuellement, il pourrait potentiellement voir son hospitalisation psychiatrique sous contrainte levée dès demain, et se retrouver sans aucune mesure de contrôle.

Il faut désormais repenser notre dispositif législatif afin que le juge puisse fixer une durée de sûreté concernant l'hospitalisation des personnes ayant commis des actes graves. Le dispositif de cette proposition de loi encadre la durée fixée en prévoyant qu'elle ne peut être supérieure au quantum de la peine encourue pour l'infraction ayant donné lieu à décision d'irresponsabilité pénale.

Il est aussi proposé une disposition permettant aux cours d'appel de statuer sur les cas antérieurs (depuis le 1^{er} janvier 2017) relevant des procédures criminelles. Par exemple, la cour d'appel de Paris pourra alors fixer une durée minimale d'internement psychiatrique pour le meurtrier de Sarah Halimi d'au moins dix ans.

Il s'agit là d'éviter de nouveaux scandales créés par la sortie anticipée d'individus présentant ce type de profil, ce qui provoquerait à nouveau un émoi considérable et bien compréhensible dans le public. C'est l'objet de la présente loi qui propose de modifier à la fois le code de procédure pénale et le code de la santé publique.

Proposition de loi relative aux soins psychiatriques sans consentement et à leur contrôle

Article 1^{er}

- ① L'article 706-125 du code de procédure pénale est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Elle fixe la durée minimale pendant laquelle la personne fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte sous forme d'hospitalisation complète sans possibilité de mainlevée. Cette durée ne peut être supérieure à la durée de la peine encourue en matière correctionnelle ou criminelle. Durant ce délai, les dispositions relatives au contrôle de l'hospitalisation sous contrainte de la personne prises par le juge des libertés et de la détention sont suspendues. »

Article 2

- ① L'article 706-129 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Elle fixe au cours du délibéré la durée minimale pendant laquelle la personne fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte sous forme d'hospitalisation complète sans possibilité de mainlevée. Cette durée ne peut être supérieure à la durée de la peine encourue en matière correctionnelle ou criminelle. Durant ce délai, les dispositions relatives au contrôle de l'hospitalisation sous contrainte de la personne prises par le juge des libertés et de la détention sont suspendues. »

Article 3

- ① Après le 4° de l'article 706-133 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Il fixe la durée minimale pendant laquelle la personne fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte sous forme d'hospitalisation complète sans possibilité de mainlevée. Cette durée ne peut être supérieure à la durée de la peine encourue. Durant ce délai, les dispositions relatives au contrôle de l'hospitalisation sous contrainte de la personne prises par le juge des libertés et de la détention sont suspendues. »

Article 4

À la première phrase de l'article 706-135 du code de procédure pénale, après le mot : « complète », sont insérés les mots : « ou de soins psychiatriques sans consentement ».

Article 5

- ① Après le 6° de l'article 706-136 du code de procédure pénale, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :
- ② « 7° Interdiction de sortir du territoire sans autorisation ;
- ③ « 8° Prévoir la possibilité d'ordonner des mesures de sûreté et d'obligation de soin. »

Article 6

- ① L'article L. 3212-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3212-7.* – Lorsque les autorités judiciaires ont fait bénéficier une personne, sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale, elles avisent immédiatement la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 du présent code ainsi que le représentant de l'État dans le département qui ordonne sans délai la production d'un certificat médical circonstancié portant sur l'état actuel du malade. Au vu de ce certificat, il peut prononcer une mesure d'admission en soins psychiatriques dans les conditions définies à l'article L. 3213-1. Toutefois, si la personne concernée fait déjà l'objet d'une mesure de soins psychiatriques en application du même article L. 3213-1, la production de ce certificat n'est pas requise pour modifier le fondement de la mesure en cours.
- ③ « À toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'État dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.
- ④ « Si l'état de la personne mentionnée au premier alinéa du présent article le permet, celle-ci est informée par les autorités judiciaires de l'avis dont elle fait l'objet ainsi que des suites que peut y donner le représentant de l'État dans le département. Cette information lui est transmise par tout moyen et de manière appropriée à son état.

- ⑤ « L'avis mentionné au même premier alinéa indique si la procédure concerne des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens. Dans ce cas, la personne est également informée des conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la mesure de soins psychiatriques en application des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1 et L. 3213-8, sous réserve de la durée minimale d'hospitalisation fixée par l'autorité judiciaire. »

Article 7

- ① Le chapitre I^{er} du titre XXVIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-129 ainsi rédigé :

- ② « *Art. 706-129.* – La chambre de l'instruction du ressort de la juridiction ayant rendu une décision d'irresponsabilité pénale en matière criminelle entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de la promulgation de la loi relative aux soins psychiatriques sans consentement et à leur contrôle examine dans un délai d'un an à compter de cette promulgation la situation des personnes concernées et fixe la durée minimale pendant laquelle la personne fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte sous forme d'hospitalisation complète sans possibilité de mainlevée. Cette durée ne peut être inférieure à dix ans ni supérieure à la durée de la peine encourue en matière criminelle. Durant ce délai, les dispositions relatives au contrôle de l'hospitalisation sous contrainte de la personne par le juge des libertés et de la détention sont suspendues. La durée d'hospitalisation complète sous contrainte déjà effectuée s'impute sur la durée fixée par la chambre de l'instruction. Il est fait immédiatement application de l'article L. 3212-7 du code de la santé publique ».

Article 8

Il est institué dans les conditions fixées par décret après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à assurer le suivi des personnes ayant été admises en soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'État ou à la suite d'une décision des autorités administratives ou judiciaires. Les conditions d'inscription et modalités de consultation sont fixées par décret.